



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 avril 2009
(OR. fr)**

**7857/1/09
REV 1**

**ACP 72
COAFR 106
PESC 378
RELEX 261**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de la procédure de consultation avec la République islamique de Mauritanie au titre de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE

DÉCISION DU CONSEIL

du

**relative à la conclusion de la procédure de consultation
avec la République islamique de Mauritanie
au titre de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000, ci-après dénommé "accord ACP-CE", et notamment son article 96,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour la mise en œuvre de l'accord de partenariat ACP-CE¹, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 376.

considérant ce qui suit:

- (1) Les éléments essentiels de l'accord ACP-CE, visés en son article 9, ont été violés.
- (2) Conformément à l'article 96 de l'accord ACP-CE, des consultations ont été engagées le 20 octobre 2008 avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et la République islamique de Mauritanie à l'occasion desquelles les représentants de la junte militaire au pouvoir n'ont pas présenté de propositions ni d'engagements satisfaisants. Nonobstant un délai additionnel d'un mois, aucun élément nouveau n'a pu être noté,

DÉCIDE:

Article premier

Les consultations engagées avec la République islamique de Mauritanie conformément à l'article 96 de l'accord ACP-CE sont clôturées.

Article 2

Les mesures précisées dans la lettre figurant en annexe sont adoptées au titre des mesures appropriées visées à l'article 96, paragraphe 2, point c), de l'accord ACP-CE.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

La présente décision expire le ...*. Elle est réexaminée régulièrement au moins tous les 6 mois par le biais de missions de suivi conjointes de la Présidence de l'Union européenne et de la Commission.

* JO: prière d'insérer la date de vingt-quatre mois à compter de l'adoption de la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Projet de lettre

Monsieur le Général,

L'Union européenne attache une grande importance aux éléments essentiels énumérés à l'article 9 de l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000, ci-après dénommé "accord ACP-CE", concernant le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit, sur lesquels se fonde le partenariat ACP-CE.

Dans cet esprit, à la suite du coup d'État militaire du 6 août 2008, l'Union européenne a immédiatement condamné le coup et a, à maintes reprises, appelé au respect de la démocratie et du cadre institutionnel légal mis en place depuis 2007. En application de l'article 96 de l'accord ACP-CE, et considérant que le coup d'État constitue une violation grave des éléments essentiels énumérés à l'article 9 dudit accord, l'Union européenne s'est engagée dans un dialogue politique avec le pouvoir en place qui a conduit à l'ouverture de consultations afin d'examiner la situation ainsi que les possibles solutions consensuelles pour un retour rapide à l'ordre constitutionnel.

À l'issue de la réunion d'ouverture de ces consultations qui a eu lieu à Paris le 20 octobre 2008, l'Union européenne n'a pas pu noter de propositions satisfaisantes de la partie mauritanienne. Dans un esprit d'ouverture au dialogue et ayant conscience de la complexité de la situation politique mauritanienne, l'Union européenne a initialement proposé que les consultations restent ouvertes pendant une période d'un mois tout en indiquant que la présentation par la partie mauritanienne d'une solution potentiellement satisfaisante permettrait la tenue d'une nouvelle réunion de consultation. Elle a aussi informé les États ACP et la partie mauritanienne qu'en l'absence de nouveaux éléments, les consultations seraient clôturées et des mesures appropriées seraient adoptées.

Lors de plusieurs réunions présidées par l'Union africaine, l'Union européenne, ainsi que les cinq organisations internationales qui ont formé un groupe de contact international sur la Mauritanie, ont clairement identifié les éléments essentiels d'une solution politique consensuelle à la crise.

Le groupe de contact international s'est à nouveau réuni, le 28 janvier 2009, à la veille de la mise en œuvre effective des sanctions individuelles décidés par l'Union africaine, et le 20 février 2009, pour constater l'existence de plusieurs propositions de sortie de crise dont celle formulée par le pouvoir en place qui a été jugée insuffisante. Le groupe international de contact a invité les parties mauritaniennes à lancer un dialogue politique national inclusif sous les auspices du président de l'Union africaine afin d'obtenir un retour consensuel à l'ordre constitutionnel.

Mesures appropriées d'accompagnement pour un retour à l'ordre constitutionnel

Sur la base de ce qui précède, l'Union européenne a décidé de mettre fin à la période de consultations et a décidé, au titre de l'article 96, paragraphe 2, point c) de l'accord ACP-CE, d'arrêter les mesures appropriées décrites ci-dessous. Étant donné la situation actuelle insatisfaisante et le gel déjà en cours d'une grande partie de la coopération, ces mesures appropriées visent à une réouverture progressive de la coopération en réponse aux jalons suivants sur la voie d'un retour consensuel à l'ordre constitutionnel:

- 1) Situation actuelle et mesures immédiates
- 2) Solution de sortie de crise consensuelle conforme aux éléments essentiels proposés par la communauté internationale et notamment la mise en place, dans le cadre d'un dialogue politique inclusif et ouvert, d'un cadre électoral permettant la tenue d'élections présidentielles libres, transparentes et représentatives, organisées par des institutions crédibles, sous l'égide d'un gouvernement neutre
- 3) Mise en œuvre factuelle et irréversible de la solution de sortie de crise susmentionnée
- 4) Retour complet de la Mauritanie à l'ordre constitutionnel. Cette situation est constatée une fois qu'un chef de l'État légitime sera au pouvoir et que la constitution sera en vigueur et respectée

1) Situation actuelle et mesures immédiates

Les mesures décrites ci-dessous sont adoptées. Les mesures restrictives de la coopération n'affecteront pas l'aide humanitaire, ni l'appui direct aux populations et à la société civile mauritaniennes.

Le dialogue politique prévu dans le cadre de l'article 8 de l'accord ACP-CE sera maintenu avec toutes les parties mauritaniennes en parallèle avec les mesures appropriées qui figurent à l'article 2, paragraphe 5, de l'annexe VII de l'accord ACP-CE. Ce dialogue sera conduit en coordination avec le groupe de contact international sur la Mauritanie et pourra s'intensifier dès qu'une solution consensuelle pour un retour à l'ordre constitutionnel sera acceptée.

- A. La mise en œuvre des projets en cours et du programme indicatif national du dixième FED, avec les exceptions et modifications mentionnées ci-dessous, reste suspendue à une éventuelle reprise graduelle de la coopération sur la base des conditions exposées.
- B. La Commission européenne se réserve le droit de reprendre immédiatement à son propre titre les fonctions d'ordonnateur national du FED.
- C. Dans la mesure où le suivi des évolutions et des décisions de politiques sectorielles mises en œuvre par les autorités au pouvoir, de fait et non de droit, affectent la coopération encore en cours, et dans l'espoir d'une éventuelle reprise de la coopération suite à une solution de sortie de crise acceptable pour la communauté internationale, les services de la Commission continueront à participer au dialogue, mené au niveau technique, sur les politiques sectorielles en Mauritanie sans pour autant que ce dialogue puisse être considéré comme une reconnaissance de la légalité du pouvoir mis en place après le coup d'État du 6 août 2008.

D. Les paiements relatifs aux contrats déjà en cours seront honorés conformément aux décisions de financement y afférant. Ceci inclut les projets suivants:

- routes Rosso – Boghé et Kaedi – Gouaraye, ainsi que l'assistance technique au Ministère du transport;
- projet "Aménagement de l'Oasis d'Adrar": clôture des engagements en cours;
- facilité Eau: poursuite des trois contrats en cours;
- facilité Énergie: poursuite des contrats en cours;
- programme d'appui à l'ordonnateur national: mesures nécessaires à la clôture du programme;
- programme Régional Solaire: poursuite des contrats en cours en Mauritanie;
- programme d'appui à la société civile: continuité dans la mise en œuvre des activités relatives à la gouvernance dans le cadre d'appels à propositions gérés directement par la Commission européenne;
- programme d'appui à l'établissement national d'entretien routier (ENER): poursuite des contrats limitée aux engagements contractuels en cours;
- contrat de subvention dans le cadre de l'enveloppe B régionale pour la réhabilitation de zones inondées dans la zone du fleuve Sénégal;
- appui aux autorités locales (hors FED): projet d'amélioration de la gestion communale de l'eau de Nouakchott et partenariat pour le soutien au système scolaire de la Commune de Boustilla;

- projet d'assainissement Zazou (hors FED, cofinancement aux ONG).
- E. Des nouveaux contrats pourront être signés, dans le respect des conventions de financement, pour les programmes suivants:
- lancement des appels locaux à proposition dans le domaine "Acteurs non-étatiques et Démocratie et droits de l'homme" (hors FED). Les appels à propositions en faveur des autorités locales restent, quant à eux, suspendus;
 - mise en œuvre du projet d'appui à la gestion des flux migratoires sur fonds régionaux ACP 9 FED;
 - mise en œuvre du projet "Soutien au retour des réfugiés" en coordination et en harmonisation avec l'Office d'aide humanitaire de la Commission européenne (ECHO), pour autant, d'une part, que les conditions en Mauritanie en permettent la mise en œuvre et, d'autre part, que les conditions contractuelles prévues soient respectées.
- F. De nouveaux projets pourront être instruits dans les domaines suivants:
- dans le cadre de la réponse à la crise alimentaire proposée à travers la mobilisation de l'enveloppe B régionale du dixième FED, une intervention ciblée en faveur de la population pourra être programmée pour un montant de 2 080 000 EUR à exécuter par une organisation internationale et/ou une ONG, sans que l'activité comporte des appuis directs à l'administration ou à l'État ou ses agences;

- programmation de l'enveloppe allouée pour la Mauritanie dans le cadre de la nouvelle "Facilité Alimentaire" et de la ligne thématique "Sécurité Alimentaire", via des projets d'appui à l'agriculture qui pourront être mis en œuvre par des organisations internationales ou des organisations non gouvernementales;
- le programme indicatif national du dixième FED prévoyait un montant indicatif de 40 millions d'EUR pour un appui budgétaire. Ce projet ne pourra pas être instruit avant un retour complet à l'ordre constitutionnel tel que décrit au point 4, sous réserve du respect des conditions générales d'éligibilité requises pour la mise en œuvre de ce type de programme;
- dès à présent, le montant indicatif de ce programme est réduit à 25 millions d'EUR. Sur les 15 millions d'EUR dégagés, 10 millions d'EUR seront tenus en réserve pour un éventuel appui à des élections dans le cadre d'une solution constitutionnelle de la crise conforme aux demandes de la communauté internationale. Les 5 millions d'EUR restants seront tenus en réserve, entre autres, pour parer à d'éventuelles crises humanitaires découlant de la crise provoquée par le coup d'État du 6 août 2008;
- le programme d'appui à la gestion des flux migratoires, prévu par le programme indicatif national pour un montant de 8 millions d'EUR, sera exceptionnellement instruit avant une éventuelle reprise de la coopération sur la base d'objectifs et de priorités à définir.

2) Solution consensuelle acceptée

Cette situation implique qu'un accord effectif existe avec les parties mauritaniennes comme décrit dans l'introduction, au point 2.

G. Les projets suivants seront débloqués:

- port minéralier de Nouadhibou: négociation et signature du contrat pour le renouvellement du port pour autant que la réglementation en vigueur et les résultats de l'appel d'offres le permettent. Vu que la date limite d'exécution non-prorogeable de ce projet est fixé au 31 décembre 2011, il existe un risque réel de perte du financement du projet (45 millions d'EUR). La Commission étudiera toutes les possibilités pour minimiser ce risque qui augmente avec le temps;
- reprogrammation d'un projet d'enlèvement des épaves du port de Nouadhibou suite au transfert, à partir du 31 décembre 2008 vers le dixième FED, des fonds STABEX prévus à cet effet (23 millions d'EUR). En l'absence du coup d'État, un contrat pour cette action aurait dû être signé avant la fin de 2008. Les procédures de reprogrammation et l'instruction du nouveau projet commenceront immédiatement afin de pouvoir passer le plus rapidement possible à la phase de mise en œuvre dès que la situation politique le permettra (solution consensuelle acceptée);
- lancement des appels locaux à proposition en faveur des autorités locales précédemment suspendus.

3) Mise en œuvre de la solution de sortie de crise

Cette situation implique la mise en œuvre irréversible de la solution consensuelle de sortie de crise comme décrit dans l'introduction, au point 3.

H. Une reprise complémentaire de la coopération sera effectuée. Ceci pourra inclure:

- l'appui éventuel et l'observation éventuelle de nouvelles élections;
- la continuation de la mise en œuvre du programme d'appui à la justice;
- la mise en œuvre du programme européen de renforcement des institutions des collectivités locales et de leurs services;
- la mise en œuvre de tous les programmes et projets signés ou prévus sous le huitième et neuvième FED, mais pas encore contractualisés.

4) Retour complet à l'ordre constitutionnel

I. Le retour complet de la Mauritanie à l'ordre constitutionnel permettra la levée de toutes les restrictions énumérées ci-dessus conformément l'article 96, paragraphe 2, point a), quatrième alinéa de l'accord ACP-CE. Ceci permettra notamment la mise en œuvre de l'intégralité du programme indicatif du dixième FED (156 millions d'EUR) tout en tenant en compte d'éventuels besoins de révision de ce programme en raison des impacts négatifs sociaux, économiques et politiques causés par le coup d'État du 6 août 2008.

Suivi des mesures appropriés

L'Union européenne continuera à suivre de près l'évolution de la situation en Mauritanie et pourra appuyer, le cas échéant, la mise en place d'une solution politique consensuelle à la crise, dans la mesure où cette solution sera basée sur les éléments essentiels mentionnés ci-dessus, conformément aux demandes de la communauté internationale. Des missions de suivi régulières seront organisées à cette fin.

L'Union européenne se réserve le droit d'examiner et de réviser les mesures susmentionnées pour prendre en compte d'éventuels développements de la situation en Mauritanie.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Général, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Commission

Pour le Conseil
